



COMMUNE DE LA VERRERIE

Règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);
- l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);

Arrête:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants:

- a) Les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement
- b) Les études de densification et de requalification du milieu bâti
- c) Les plans d'aménagement de détail
- d) L'aménagement des espaces publics
- e) L'organisation de concours et des mandats d'étude parallèle
- f) L'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATEC

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après: financement spécial).



² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

◆ ◆ ◆

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2024

La Secrétaire :

Catherine Mesot



Le Président

Marc Fahrni

**Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement**

le 11 MARS 2025



Le Conseiller d'Etat Directeur :

Jean-François Steiert



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des constructions et de l'aménagement SeCA
Bau- und Raumplanungsamt BRPA

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Aménagement
T +41 26 305 36 13
www.fr.ch/seca

—
Ref: MND/ja
T direct: +41 26 305 11 43
Courriel mathieunicolas.ducrey@fr.ch

Fribourg, le 28 février 2025

Commune de la Verrerie

Préavis

Règlement communal relatif à la taxe sur la plus-value – Examen final

Après examen du règlement cité en référence sous l'angle des dispositions légales applicables, le Service des constructions et de l'aménagement peut émettre un préavis favorable.

Mathieu Nicolas Ducrey
Juriste

De : Ackermann Antonia <Antonia.Ackermann@fr.ch>

Envoyé : vendredi 14 février 2025 10:23

À : Aebischer Jacqueline <Jacqueline.Aebischer@fr.ch>

Cc : Ducrey Mathieu Nicolas <MathieuNicolas.Ducrey@fr.ch>; SCom Service des communes <Scom@fr.ch>

Objet : RE: La Verrerie - Règlement communal sur la taxe sur la plus-value - Examen final

Madame,

Après avoir examiné le règlement sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [LCo; RSF 140.1] et loi sur les finances communales [LFCo; RSF 140.6]), nous répondons à votre demande de préavis final du 13 février 2025 de la manière suivante :

- Conformité formelle : Le règlement qui nous a été soumis correspond à la décision du 10 décembre 2024 de l'assemblée communale, organe communal compétent en matière de règlements communaux. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours à la préfecture dans le délai de 30 jours.
- Conformité matérielle : Les dispositions pertinentes de la législation sur les communes en matière de règlements communaux semblent respectées. Il ne paraît pas y avoir de lacunes ou contradictions manifestes.
- Préavis (art. 148 al. 2 LCo) : positif.

Nous vous prions de nous faire parvenir, pour nos dossiers, un exemplaire de la décision d'approbation et un exemplaire du règlement approuvé.

Avec nos meilleures salutations,

—
Antonia Ackermann, Juriste / Juristin

antonia.ackermann@fr.ch, T +41 26 305 22 44

(Lundi à jeudi et un vendredi sur deux / Montag bis Donnerstag und jeden zweiten Freitag)

—
Service des communes SCom

Amt für Gemeinden GemA

Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg / Freiburg

T +41 26 305 22 42, www.fr.ch/scom / www.fr.ch/gema

—
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**

Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

—
ETAT DE FRIBOURG

STAAT FREIBURG